

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°2022/218/PO/6.1.7

Réglementant la circulation et le stationnement les jours de marché d'approvisionnement

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 avril 1998 portant règlement des marchés les mardis et vendredis,

Vu l'arrêté municipal n°2016/35/PO/6.1.7 24 mars 2016 réglementant la circulation, le stationnement et la déviation les jours de marché d'approvisionnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les piétons, pour permettre le bon déroulement du marché, et pour assurer la sécurité des usagers de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016/35/PO/6.1.7 du 24 mars 2016 est abrogé.

Article 2 : Chaque année, **de la fin mars à la fin septembre**, le marché d'approvisionnement aura lieu les mardis et les vendredis.

Le stationnement des marchands forains ambulants se fera obligatoirement sur la partie de l'avenue de la Plage comprise entre le rond-point de la place Bewdley et le poste de police municipale, sur la rue du Jardin et sur une partie de la rue des Garennes.

La longueur du marché pourra être réduite en fonction du nombre de commerçants.

La circulation et le stationnement sur les voies ou parties de voies concernées seront interdits tous les mardis et vendredis de 06h00 à 15h30 (horaire qui pourra être modifié en fonction de la fin du marché).

Les camions et camionnettes seront interdits sur les trottoirs et devront stationner dans les rues perpendiculaires sauf les véhicules magasins et les matériels nécessaires à la vente de denrées alimentaires.

Article 3 : Chaque année, **du début octobre à la fin mars**, le marché d'approvisionnement aura lieu le vendredi uniquement.

Seule la vente de denrée alimentaires sera autorisée.

Le stationnement des marchands forains ambulants se fera obligatoirement sur la rue Leverrier, la rue Lavoisier et sur la place Claude Baillet.

La circulation et le stationnement sur les voies ou parties de voies concernées seront interdits tous les vendredis de 06h00 à 15h30 (horaire qui pourra être modifié en fonction de la fin du marché).

Article 4 : Ces interdictions de circulation et de stationnement consisteront en la pose de barrières et d'un sens interdit aux entrées de voies. Les riverains devront sortir leur véhicule avant 6 heures le matin, pour pouvoir circuler. Seuls les services de secours et de sécurité auront accès à la zone restreinte.

Article 5 : Un passage de sécurité sera aménagé devant chaque accès particulier des habitations, ainsi que sur tout le circuit du marché, de sorte que les services d'incendie et de secours puissent accéder en tout point.

Article 6 : Les services techniques municipaux et la police municipale assureront la signalisation du marché et la pose des panneaux nécessaires à la déviation et à la sécurité publique conformément à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 relative à la signalisation routière.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de Mairie, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT MAHON PLAGE et sur le site.

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 17 octobre 2022
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET



**Acte non transmissible au représentant de
l'Etat (application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)**

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte (application de
l'article L2131-1 du C.G.C.T.)

Le 17 octobre 2022

Le Maire

Alain BAILLET

